Sous la direction de
Alain Viaut et Svetlana Moskvitcheva

Catégorisation des langues minoritaires en Russie et dans l'espace post-soviétique

Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine

Catégorisation des langues minoritaires en Russie et dans l'espace post-soviétique

Catégorisation des langues minoritaires en Russie et dans l'espace post-soviétique

Sous la direction de
Alain Viaut et Svetlana Moskvitcheva

MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME D'AQUITAINE

Cet ouvrage a été réalisé avec le concours du Conseil régional d'Aquitaine dans le cadre du programme (2009-2013) *Langues minoritaires et marges linguistiques en Europe*.

Nos remerciements vont en particulier à cet organisme pour son soutien significatif ainsi qu'au service des Publications de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine pour la qualité de son travail.

Nous tenons également à remercier Inna Masdier et Nadežda Sadovova, doctorantes participant à ce programme de recherche, pour leur aide déterminante à la traduction des textes russes en français.

Couverture : Lentulov Aristarkh Vasilievich (1882-1943), *Église Saint Basile*, vers 1917.
© Archives Alinari, Florence. Dist. RMN-Grand Palais / Fratelli Alinari.

© MSHA, Pessac, 2014
ISBN : 978-2-85892-432-5

Sommaire

Liste des auteurs 9

Avant-propos, par *Svetlana Moskvitcheva* et *Alain Viaut* 11

Approches pluridisciplinaires des notions 15

Chapeau introductif 17

L'objet « langue minoritaire » 19

Étendue et limites de la synonymie dans la terminologie désignant les langues minoritaires en russe, par *Svetlana Moskvitcheva* 21

Les caractéristiques sémantiques de la notion de « langue » (*âzyk*) dans l'ethnopsychologie russe moderne, par *Elena Belinskaya* 45

Langues historiquement implantées 59

Corrélation des notions de langue maternelle (native) et de langue d'état : mécanismes juridiques de leurs développements et réalisations en Russie, par *Nuriâ Nugaeva* et *Uliâ Ostapenko* 61

La notion de « langue titulaire » dans les débats sur l'aménagement linguistique en Union soviétique de la fin des années 1980-début 1990 et son développement ultérieur, par *Natalia Scurtu* 71

La représentation des langues minoritaires à travers l'emploi des notions de « *govor* », « *dialekt* » et « *narečie* », par *Filipp Novikov* 85

Langues d'immigration 97

Les notions utilisées en russe pour désigner les langues des migrants, par *Ekaterina Nedopekina* 99

Les problèmes de dénomination et d'application de la notion de « langue de diaspora » (*âzyk diaspory*), par *Uldanaj Bakhtikireeva* ... 111

Applications aréales des dénominations catégorisantes 127

Chapeau introductif 129

Applications catégorisantes dans la Fédération de Russie 131

The definition of regional or minority languages in the European Charter for Regional or Minority Languages: theoretical and practical aspects (An example of the simulation of implementation of the Charter in the Republic of Mordovia within the Joint Programme between CoE and EU in the Russian Federation), par *Alexey Kozhemyakov* 133

La notion de « langue native » et les mécanismes juridiques de son développement chez les petits peuples autochtones du Nord de la Russie, par *Ruslan Garipov* 145

Applications catégorisantes au russe en situation minoritaire 171

La place de la langue russe dans les pays de la CEI en 2010, par *Françoise Rollan* 173

Catégorisation juridique et dénominative du russe dans les États baltes, par *Marie-Élisabeth Baudoin* 215

L'emploi de la notion de « langue officielle » à propos du russe au Kirghizstan post-soviétique, par *Inna Masdier* 241

Nommer et identifier l'un et le divers : l'exemple ouralien 257

Dénominations endogènes et exogènes dans le domaine ouralien : langues obougriennes et samoyèdes, par *Ksenija Djordjević* et *Jean-Léo Léonard* 259

Langue carélienne : modifications terminologiques. Langue ou dialecte ?, par *Svetlana Kovaleva* et *Aleksandra Rodionova* 281

Comparaisons européennes 293

Chapeau introductif 295

Diversité linguistique, langue d'État et unité de l'État, par *Hugo Flavier* et *Sébastien Platon* 297

Langue et territoire à travers les notions désignant les langues en situation minoritaire en France et en Russie, par *Alain Viaut* 321

Contenu et perception de la notion de « langue des migrants » en France et en Russie, par *Antoine Pascaud* 339

La langues minoritaires et notions les désignant dans les domaines de l'éducation, de la justice et des médias : regard sur des notions russes similaires à partir de la comparaison franco-serbe, par *Djordje Djokić* et *Louis-Marie Le Rouzic* 367

Résumés/*Аннотации* 381

Liste des auteurs

Bakhtikireeva Uldanaj, professeur de linguistique générale, Université de Russie de l'amitié des peuples RUDN, Moscou.

Baudoin Marie-Élisabeth, maître de conférences en droit public, Université d'Auvergne, Clermont-Ferrand, École de Droit, Centre Michel de l'Hospital.

Belinskaya Elena, professeur de psychologie, Université d'État Lomonossov, Moscou.

Djokić Djordje, doctorant, Université de Bordeaux, Faculté de Droit et Science politique, Centre de recherche et de documentation européenne et internationale CRDEI.

Djordjević Ksenija, maître de conférences en sciences du langage, Université Paul-Valéry, Montpellier, DIPRALANG.

Flavier Hugo, maître de conférence en droit public, Université de Bordeaux, Faculté de Droit et Science politique, Centre de recherche et de documentation européenne et internationale CRDEI.

Garipov Ruslan, maître de conférences en droit public, Université fédérale de Kazan.

Kovaleva Svetlana, chercheuse à l'Institut de langue, littérature et histoire du Centre scientifique carélien de l'Académie russe des Sciences, Petrozavodsk.

Kozhemyakov Alexey, chef du Service des minorités nationales et anti-discrimination, *DG II, Conseil de l'Europe, Strasbourg.*

Le Rouzic Louis-Marie, doctorant, Université de Bordeaux, Faculté de Droit et Science politique, Centre de recherche et de documentation européenne et internationale CRDEI.

Léonard Jean-Léo, maître de conférences en sciences du langage, Université de Paris 3-Sorbonne Nouvelle, Institut universitaire de France.

MASDIER Inna, doctorante, linguiste, Université Bordeaux Montaigne, UMR 5478 IKER (CNRS - Université Bordeaux Montaigne / UPPA).

MOSKVITCHEVA Svetlana, maître de conférences en linguistique générale, Université de Russie de l'amitié des peuples RUDN, Moscou.

NEDOPEKINA Ekaterina, assistante en linguistique générale, Université de Russie de l'amitié des peuples RUDN, Moscou.

NOVIKOV Filipp, assistant en langues modernes, Université de Russie de l'amitié des peuples RUDN, Moscou.

NUGAEVA Nuriâ, maître de conférences à la chaire de droit international et européen de l'Université fédérale de Kazan.

OSTAPENKO Ûliâ, assistante à la chaire de Droit international et européen de l'Université d'État de Kazan.

PASCAUD Antoine, post-doctorant, linguiste, Université Bordeaux Montaigne, UMR 5478 IKER (CNRS - Université Bordeaux Montaigne / UPPA).

PLATON Sébastien, professeur de droit public, Université de Bordeaux, Faculté de Droit et Science politique, Centre de recherche et de documentation européenne et internationale CRDEI.

RODIONOVA Aleksandra, chercheuse à l'Institut de langue, littérature et histoire du Centre scientifique carélien de l'Académie russe des Sciences, Petrozavodsk.

ROLLAN Françoise, directrice de recherche au CNRS, géographe, Bordeaux.

SCURTU Natalia, doctorante, linguiste, Université Bordeaux Montaigne, UMR 5478 IKER (CNRS - Université Bordeaux Montaigne / UPPA).

VIAUT Alain, directeur de recherche au CNRS, linguiste, UMR 5478 IKER (CNRS - Université Bordeaux Montaigne / UPPA).

AVANT-PROPOS

L'ouvrage *Catégorisation des langues minoritaires en Russie et dans l'espace post-soviétique* apparaît comme l'un des résultats du projet *Langues minoritaires et marges linguistiques en Europe* (Conseil régional d'Aquitaine, 2009-2013). Cette recherche, coordonnée par Alain Viaut (IKER), a été menée dans le cadre de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA) et de deux entités de recherche (la FRE 3392 EEE / CNRS - Université de Bordeaux 3, relayée par l'UMR 5478 IKER / CNRS - Université Bordeaux Montaigne/UPPA ; et l'EA 4193 CRDEI Centre de recherche et de documentation européenne et internationale / Université de Bordeaux - Faculté de Droit et Science politique). Cet ouvrage rassemble des textes élaborés dans le cadre de ce projet de recherche, entre autres à l'issue du colloque international organisé à la MSHA (« Catégorisation des langues minoritaires : approche pluridisciplinaire de la terminologie russe », 9-10/12/2010). Il concerne l'objet protéiforme « langue minoritaire » et a choisi d'interroger principalement les sciences du langage (sociolinguistique, sémantique) et le droit pour étudier les formes et les tendances des catégorisations qui visent à en préciser les significations et les applications. Paraissant en même temps chez le même éditeur et dans le même format que l'ouvrage de même nature *Identifier et catégoriser les langues minoritaires en Europe occidentale* (Busquets, Platon, Viaut 2014), dont il est le jumeau oriental et proprement russe, nous attendons de lui qu'il apporte une série d'informations et de réflexions utiles à la compréhension du développement spécifique de la terminologie appliquée à ce type de langues qui a été très sensible aux contextes historiques et sociaux changeants depuis le début du XXe siècle.

LE CONTEXTE RUSSE ET POST-SOVIÉTIQUE

La Russie et l'espace post-soviétique, à cet égard, de par leurs propres expériences et apports, en contact également avec la production terminologique plus récemment développée en Europe occidentale, représentent un capital indispensable à une approche élargie de la macro-notion

de « langue minoritaire » à travers les aspects révélés par les catégories dans lesquelles on la décline. Aussi est-il heureux que nous ayons pu réaliser cette première approche grâce à un engagement pluridisciplinaire et efficacement concerté entre collègues français et russes.

Les articles du présent ouvrage sont censés contribuer à illustrer ce phénomène de la grande diversification de la terminologie sociolinguistique et juridique russe liée à la catégorisation des langues minoritaires. Celle-ci se présente comme un assemblage assez éclectique de nominations, caractérisé par un réseau large de synonymies et de polysémies ainsi que par des définitions parfois floues des termes utilisés. Cet état de fait est conditionné par plusieurs facteurs objectifs tels que le changement du système politique et social après la chute de l'Union soviétique et la formation des État indépendants. En ce qui concerne les facteurs subjectifs, le rôle de la construction de nouveaux types d'identités ethniques et personnelles dans ce nouvel espace peut être souligné. Dans ce processus, une place très significative a été dévolue à la langue qui s'est souvent avérée comme le symbole presque seul et unique de la construction étatique et nationale. Cela a abouti à l'opposition de ces langues nouvellement seules officielles face au russe et au développement de nouveaux sens et significations dans les représentations de celles-ci sur les territoires de ces nouveaux États, et aussi dans la Fédération de Russie. Les dénominations des langues minoritaires, étant des concepts sociaux, sont marquées par l'histoire et les changements, ce qui est de nature à favoriser la superposition des sens de termes apparus à des époques différentes.

De l'objet « langue minoritaire » à la déclinaison de ses aspects

Le terme comme unité d'étude est ici examiné dans les champs disciplinaires principalement de la linguistique et du droit à au moins trois niveaux d'analyse : ontologique, épistémologique et logique. La notion d'objet de recherche est liée au niveau ontologique. Dans la tradition de la science soviétique, mais aussi russe, il existait une délimitation stricte de l'objet (*ob»ekt*) d'étude (unique et essentialiste) et ses aspects (*predmet*) destinés à être étudiés de façon multiple et phénoménologique. Cela conditionnait inévitablement une seule possibilité d'existence pour l'objet et, ensuite, des approches de caractère essentialiste s'appliquant à lui, et, en même temps, l'existence de cette multiplicité de ses aspects. Il en découlait la possibilité de l'étudier – ici, la langue minoritaire – selon diverses méthodes, et aussi de lui appliquer différents paradigmes scientifiques. Dans certains des textes qui suivent, il apparaît que cette dualité de l'objet permettait, d'un côté, de préserver et maintenir les fondations

matérialistes de la gnoséologie et de l'épistémologie soviétiques, et autorisait concomitamment la faculté de plusieurs dénominations pour la même réalité ontologique. Comme suite, cela favorisait le développement de terminologies multiples avec, à la base, des points de vue différents.

De fait, auparavant et maintenant, le champ de la catégorisation des langues minoritaires existait et continue à exister presque exclusivement dans un espace discursif dont la structure et les sens ne relèvent que des pratiques de l'interprétation du texte et des paradigmes herméneutiques et phénoménologiques conjugués avec ces dernières. Dans ses tentatives de créer un réseau sémantique de la catégorisation des langues minoritaires, la linguistique, y compris la terminologie, part du discours et construit les sens qu'il engendre et qui sont interprétés en référence à celui-ci. Ni les approches épistémologiques de la sociolinguistique soviétique, ni encore moins les actuelles n'ont jamais tout à fait correspondu au paradigme ontologique. Un exemple pertinent de ce type de recherche est présenté dans cet ouvrage à travers la conception de G. P. Melnikov (2003). La sociolinguistique soviétique, affirmant son attachement au matérialisme dialectique, travaillait en réalité avec et pour les constructions sociales. Cette expérience de nature constructiviste dans le domaine épistémologique et de la politique linguistique soviétique demande encore à être étudiée, y compris à travers la terminologie créée alors. Les apports qui suivent sont censés contribuer à éclaircir une partie de ce problème en prenant comme exemple la catégorisation des langues minoritaires dans certains pays comme la Moldavie, la Kirghizie, Le Kazakhstan, les Pays baltes et d'autres aux époques soviétique et post-soviétique.

Les sciences humaines et sociales russes de ces dernières décennies sont caractérisées par un intérêt particulier pour les idées de constructivisme et de post-constructivisme, ainsi que par le rejet partiel ou total des paradigmes essentialistes. On peut constater une tendance au refus de chercher à connaître objectivement la nature de l'objet au profit de recherches sur les relations significatives et pertinentes existant dans la conscience du sujet de sa perception de l'objet étudié. Cette nouvelle approche, devenue dominante, prévoit la construction sociale de la réalité et du sens ainsi que la coexistence de leurs interprétations multiples et diverses mais égales par rapport à leurs capacités cognitives. Tout cela caractérise le paradigme post-moderne de la connaissance des objets sociaux y compris la langue dans ses fonctions sociales. La pluralité des interprétations mène logiquement à la pluralité des notions et, ici, des catégorisations de langues minoritaires dans l'espace ex-soviétique. Chaque terminologie aspectuelle reflète d'une façon adéquate une des visions de l'objet à travers des constructions de sens de ce dernier. Mais la confusion des systèmes terminologiques résultant de ces approches ne peut être admise. Ce sont des

systèmes clos par définition qui n'existent que dans l'espace intertextuel dialogique. L'analyse de ces structures s'appuie sur les approches herméneutiques et phénoménologiques où les méthodes de l'analyse sémantique classiques et structurelles (syntagmatiques et paradigmatiques) reçoivent de nouvelles possibilités cognitives et explicatives.

L'ensemble des contributions qui suit ne saurait couvrir toutes les configurations même principales qu'offre l'espace concerné. Pour autant, il se centrera sur la Russie et abordera la périphérie post-soviétique à travers les exemples des États baltes et du Kirghizstan où le russe peut lui-même se trouver en situation minoritaire, à travers aussi le cas des langues d'immigration, globalement, et, plus particulièrement aussi, de diaspora. Dans ces derniers cas, l'éventail des langues est vaste et peut aussi concerner le russe. Le corps central et principal du livre comprend deux parties qui s'appliquent directement au sujet abordé. La première partie rend compte d'approches pluridisciplinaires des notions abordées et la deuxième témoigne et analyse des situations concrètes d'applications aréales de dénominations catégorisantes. Une troisième partie clôt l'étude par une ouverture comparative avec des pays d'Europe occidentale à partir de certaines configurations notionnelles (État, territoire, enseignement, etc.).

Svetlana MOSKVITCHEVA et Alain VIAUT

Références bibliographiques

BUSQUETS J., PLATON S. et VIAUT A. (dirs) (2014), *Identifier et catégoriser les langues minoritaires en Europe occidentale*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.

MEL'NIKOV G. P. (2003), *Sistemnaâ tipologiâ âzykov: Principy, metody, modeli* [Typologie systémique des langues : Principes, méthodes, modèles], Moscou, Nauka.

APPROCHES PLURIDISCIPLINAIRES DES NOTIONS

Les contributions de cette première partie se distribuent en trois sous-parties. La première d'entre elles propose, en deux apports, des éclairages sémantiques sur l'objet « langue minoritaire » à partir, notamment, des approches russes propre à la sémantique et à l'ethnopsychologie. L'évolution des conceptions et de leurs acceptions est ainsi présentée et analysée en relation avec le contexte russe. Tant l'hétérogénéité de la terminologie appliquée aux langues minoritaires en Russie et dans l'espace post-soviétique que la diversité des caractéristiques qualitatives et quantitatives des différents emplois faits de ces notions contextualisées en deviennent plus compréhensibles grâce à ces deux premiers textes à valeur théorique et introductive.

Les deux sous-parties qui suivent s'attachent à présenter différentes configurations de langue minoritaire. À partir du cas du Tatarstan, est ainsi présenté le lien entre la langue native et son statut juridique, de l'échelon de la langue d'État, d'un sujet de la Fédération de Russie ayant rang de république. Dans une deuxième contribution, il est ensuite montré que la notion de « langue titulaire », apparue dans les années 1980 et répandue depuis lors, est significative du lien entretenu et valorisé entre langue, communauté linguistique et territoire d'implantation malgré des situations de fait très variable dans le sens du caractère minoritaire de ces langues. Un troisième texte aborde des notions également essentielles dans la terminologie russe, celles de « *govor* » (parler) et « *narečie* » (variante), située par rapport à celle de « *dialekt* » (dialecte).

Enfin, la troisième de ces sous-parties est orientée vers les langues d'immigration et la question de leur traitement terminologique en russe, à travers la catégorie générale des « langues de migrants », tout d'abord, et à travers celle, particulière de « diaspora », entre autres applicables au russe après la dissolution de l'Union soviétique.

Applications catégorisantes dans la Fédération de Russie

La notion de « langue native » et les mécanismes juridiques de son développement chez les peuples autochtones numériquement faibles du Nord de la Russie

La Russie est le plus grand pays du monde. Son territoire, de Kaliningrad à Vladivostok, couvre deux continents et un grand nombre de peuples divers. Selon les données prévisionnelles du dernier recensement de la population effectué en octobre 2010, environ 142 millions de personnes résident dans la Fédération de Russie et déclarent appartenir à 160 nationalités différentes. Dans la littérature nationale, elles sont réunies en quatre grands groupes : le peuple titulaire autochtone identifiant l'État (les Russes), les peuples (titulaires) autochtones des sujets de la Fédération de Russie, les peuples autochtones numériquement faibles des régions et les minorités nationales (Mironov 2006 : 258). Les peuples autochtones numériquement faibles représentent moins de 0,5 % de toute la population de la Russie mais ils vivent sur les vastes étendues allant de Mourmansk jusqu'à Tchoukotka et occupent plus de 60 % du territoire de la Fédération de Russie (Harûči 2005 : 86).

Conformément à la Liste commune des peuples autochtones numériquement faibles de la Fédération de Russie, approuvée par l'arrêté n° 255 du gouvernement de la Fédération de Russie du 24 mars 2000, 46 peuples[1] en font partie, ce sont : les Abazins, les Aléoutes, les Alioutors, les Besermans, les Vepses, les Dolganes, les Izhoriens, les Itelmènes, les Kamchadals, les Kereks, les Kètes, les Koriaks, les Koumandines, les Mansis, les Nağaybäks, les Nanaï, les Nganassanes, les Néguidales, les Nénètses, les Nivkhes, les Oroks (Ujlta), les Orotches, les Samis, les

1. Par l'arrêté du gouvernement de la Fédération de Russie du 17 juin 2010, on a rajouté un nouveau 46ème peuple, le peuple setu, faisant parti du groupe des peuples finno-ougriens qui vivent dans l'oblast de Pskov et qui comptent 197 personnes.

Selkoupes, les Setus, les Soïotes, les Tazs, les Télenguites, les Téléoutes, les Tofalars, les Toubalars, les Touvins-Tozhu, les Oudéguéïs, les Oultches, les Khantys, les Tchelkanes, les Tchouvanes, les Tchouktches, les Tchoulymes, les Chapsoughs, les Chors, les Evenks, les Evènes, les Enetses, les Eskimos et les Youkaguirs[2].

Cependant, les spécialistes de l'Institut de l'éthologie et de l'anthropologie de l'Académie des Sciences de Russie et du ministère des Affaires des nationalités et de la politique régionale de la Russie ont retenu 61 ethnies, regroupant environ 426 000 personnes (0,3 % de toute la population de la Russie), comme peuples numériquement faibles dans la Fédération de Russie parmi lesquelles 6 ethnies sont dans sa partie européenne, 22 sont au Caucase du Nord et les 33 restants sont au Nord, en Sibérie et dans l'Extrême-Orient (Kisilëv 2001 : 5-6). D'après le recensement de 1989, l'ensemble des peuples numériquement faibles de l'URSS représentait 350 000 personnes (Tèps 2006 : 7). Selon le recensement de 2002, les peuples autochtones numériquement faibles du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient (y compris les Kamchadals, les Télenguites, les Toubalars, les Tchelkanes et les Tchoulymes qui sont à nouveau attestés par le recensement) représentaient 224 000 personnes. Le nombre de personnes appartenant à certains peuples à l'intérieur de ce groupe varie entre 41 000 personnes (Nenets) et 240 personnes (Enetses). Le recensement de la population de 2002 a noté une dynamique positive du processus démographiques chez les peuples autochtones numériquement faibles. Ainsi, le nombre d'Oroks (Ujlta) a été multiplié par 2,5. Ceux des Nenets, des Selkoupes, des Khantys, des Youkaguirs, des Néguidales, des Tofalars, des Itelmènes, des Kets et autres ont augmenté significativement (de 30 à 70 %) (Nikitin 2007 : 67). Les populations de certains peuples ont cependant diminué mais cela s'explique principalement par l'extraction, lors du recensement, de leur liste des groupes ethniques qui se sont identifiés comme des peuples à part.

L'intégration des peuples numériquement faibles dans une société technologiquement moderne est accompagnée de processus assimilatoires avec une dominance du *socius* qui influence les traditions et le mode de vie et enfreint l'équilibre environnemental et social d'une région. L'État

2. Parmi ces peuples, les Besermans vivent dans la République d'Oudmourtie, les Nağaybäks sont dans l'Oblast de Tchelyabinsk, les Chapsoughs et les Abazins se trouvent au Caucase du Nord. Tous les autres peuples habitent au Nord, en Sibérie et dans l'Extrême-Orient. Il est intéressant de noter que certains peuples autochtones numériquement faibles de la Russie, selon l'opinion des anthropologues, ont des origines communes avec les Indiens d'Amérique du Nord dont les ancêtres migrèrent en Sibérie il y a quelques milliers d'années.

et la société comprennent que chaque culture est unique et cherchent à les préserver de l'impact néfaste des processus technologiques. Dans ce but, on élabore et on adopte des lois et des programmes spéciaux qui créent des conditions favorables pour la protection et le développement des peuples aborigènes, de leur mode de vie traditionnel, de formes et de moyens assurant la vitalité à travers la régularisation, la défense et la réalisation des droits des peuples autochtones numériquement faibles (Kal'te 2003 : 4).

Certains auteurs étudient les peuples autochtones numériquement faibles comme une variété de minorité nationale. Ils sont beaucoup moins nombreux que d'autres groupes de la population. Ils ne sont pas dominants dans la société et ils se différencient culturellement, linguistiquement, religieusement, par les coutumes. De même, ils cherchent à sauvegarder leur identité. Leur particularité est représentée par un mode de vie et une culture, lesquels sont caractérisés par un lien indivisible avec la terre et par les métiers traditionnels comme l'élevage du renne, la pêche ou la chasse. C'est en cela qu'est déterminée la spécificité de la revendication et de la situation juridique des peuples autochtones numériquement faibles en Russie.

Il est à noter que, pendant longtemps en Russie, on n'accordait pas suffisamment d'attention aux intérêts des peuples autochtones numériquement faibles. Longtemps, l'État russe n'a pas essayé de régulariser ses rapports avec les ethnies autochtones par le biais du droit. En Russie tsariste, ils étaient considérés comme des peuples colonisés et l'État résolvait les questions liées à leurs activités et leur vie courante en gardant une position de force, de dictature et de pression. Les méthodes despotiques et impérieuses prédominaient dans les relations entre l'État et ces petits peuples (Kisilëv 2011 : 6). À différents moments de l'histoire, les questions de leur auto-identification et de l'autogestion des peuples autochtones, de l'égalité et de leurs droits particuliers, l'emploi de mécanismes juridiques de la régularisation des rapports avec ces derniers, leurs droits dans le domaine de l'usage de terres agricoles et des ressources naturelles, ainsi que les problèmes de la gestion publique des leurs affaires ont été étudiés et résolus différemment. Cependant, ces prise de décision étaient unilatérales et ne tenaient compte que des intérêts de l'État (Bakunina 1997 : 36).

Pour autant, et à la différence d'autres pays en Occident, la colonisation russe s'est plutôt orientée vers l'« intégration » (*prirodnenie*) des colonisés, et vers la transformation des « étrangers » (*čužih*) en « proches » (*svoih*) (Sokolovskij 1999). Comme tout phénomène extérieur, l'arrivée des Russes sur ces terres avait des effets positifs et négatifs pour ces peuples. D'une part, les Russes en avaient terminé avec les guerres incessantes et le déplacement dans ces territoires était devenu pratiquement sans danger.

D'autre part, l'arbitraire et l'abus de pouvoir avaient lieu de la part de l'administration à l'encontre des peuples locaux. On appelait ces peuples « aborigènes » (*tuzemcy*) ou « peuples allogènes » (*inorodcy, inozemcy*). Dans les documents des XVIe-XVIIe siècles concernant les peuples de Sibérie, les termes « aborigènes », « peuples allogènes » se substituaient très souvent l'un à l'autre (Semenov 1997).

Nous voudrions spécialement mettre en évidence l'existence du document suivant : les *Statuts* « À propos de la gestion des peuples allogènes » du 22 juillet 1822, qui étaient en vigueur jusqu'au début du siècle dernier (Polnyj svod zakonov Rossijskoj Imperii 1830 : 394-411). Il s'agit d'un document juridique unique, composé de 4 parties, 43 chapitres et 372 paragraphes. Jusqu'à aujourd'hui, il a été considéré de façon positive (Muraško 2003 : 40). À l'échelon mondial, c'était le premier document qui proposait une solution juridique aux problèmes de peuples, y compris des peuples du Nord et de la Sibérie dont le mode de vie ne correspondait pas aux normes habituelles de la société civile dominante. Cette action assurait la réglementation intégrale des rapports les plus importants avec la participation des peuples allogènes dans les domaines de l'usage de terres agricoles, des métiers traditionnels, des impôts, de l'autogestion et de la défense. Les droits accordés à ces peuples ont été renforcés par les obligations de ceux qui portaient la responsabilité de leur existence. Les peuples indiqués ont été reconnus comme sujets de droit public. Ils n'étaient pas soumis à la législation commune. En droit, on considérait que l'on pouvait naître indigène mais on ne pouvait pas le devenir. La christianisation des peuples allogènes n'entraîna pas de changements de leur statut. Cependant, le changement de leur mode de vie (le passage à la vie sédentaire) créa des conditions pour l'intégration parmi la population urbaine ou rurale, c'est-à-dire, pour l'acquisition d'un nouveau statut juridique. Dans le document, il était mentionné que les allogènes (ou non-russes), sédentarisés, sont comparables aux habitants de la Russie dans leurs droits et leurs devoirs et les allogènes nomades gardent leurs droits antérieurs et font partie d'une classe sociale à part, comparable à celle des paysans, et se distinguent seulement par le mode de gestion. Parallèlement, on proposait de leur suggérer qu'ils ne seraient pas convertis contre leur volonté en paysans et ne seraient pas non plus inclus dans une autre classe sociale sans leur désir (Krylov 1999 : 7).

Les *Statuts* de 1822 ont été élaborés par le général-gouverneur de la Sibérie, le comte M. M. Speransky et par son associé, G. S. Baten'kov, spécialement pour les autochtones de la région. Selon leur projet, mis à

part le système commun de gestion des *volost*[3] adopté par l'administration qui tenait compte des particularités ethnoculturelles de ces aborigènes de Sibérie, de fait, les *Statuts* accordaient la liberté des cultes, y compris les cultes païens traditionnels, ainsi que le principe d'affiliation volontaire à la religion chrétienne. Dans le système éducatif, on instaurait des écoles particulières « allogènes » avec l'enseignement en langues natives. Cela les différenciait des écoles-internats semblables en Amérique pour la population indienne où on interdisait d'utiliser la langue native. La législation russe de l'époque se caractérisait par l'intervention minimale dans le système de gestion des petits peuples établi par les coutumes et par la préservation de leur environnement. Ainsi, par exemple, les *Statuts* ont déterminé que les peuples allogènes sont dirigés par leurs propres aïeuls ou par des personnes respectées, et on interdit aux Russes de s'installer sans permission sur les terres attribuées aux aborigènes.

Ainsi, à cette période historique, les *Statuts* ont permis de résoudre moins brutalement les problèmes de l'intégration des peuples autochtones au système de rapports politiques et socio-économiques du pays. En même temps, les aborigènes du Nord ont réussi à garder leur identité ethnoculturelle, la gestion traditionnelle de leurs ménages et leur organisation sociale. Comme confirmation de la cohérence de cette politique, on constate une augmentation importante du nombre des peuples autochtones du Nord au début du XXe siècle. Selon certains spécialistes, cette approche méthodologique est également importante pour la résolution des problèmes actuels des peuples autochtones numériquement faibles du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Russie (Vasil'eva 2005 : 157). L'objectif de l'État était d'intervenir de façon limitée et prudente dans le système des relations traditionnelles de la société, la culture et l'économie des peuples du Nord. La formation d'un nouvel ordre public et de nouvelles valeurs n'était qu'encouragée et on accordait aux aborigènes la possibilité du choix indépendant du rythme d'intégration dans la société russe dominante.

Le développement de l'activité économique et industrielle et, surtout, de l'exploitation du gaz et du pétrole dans le territoire où résidaient les peuples du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, ont significativement influencé leur condition de vie. Par conséquent, cela a causé des grands dommages écologiques et il n'était pas rare que le mode de vie de la population autochtone du pays ait été perturbé. À cause de l'aménagement industriel du territoire qui a débuté dans les années 1960, l'existence des petits peuples s'est fragilisée. L'environnement naturel de leur habitat

3. Ancienne unité administrative russe. Elle correspondrait plus ou moins, de nos jours, au raïon.

et leur mode de vie furent endommagés. Plusieurs groupes de peuples autochtones numériquement faibles furent soumis à la migration forcée de leur milieu d'habitation traditionnel et, par conséquent, à l'assimilation. Il est à noter qu'en Union soviétique, on effectuait une politique qui visait à l'assimilation et à la russification de tout peuple non-russe, y compris les peuples autochtones numériquement faibles du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient (Gorenburg 2006 : 273). Les territoires destinés à la pêche, à la chasse et à l'élevage des rennes se réduisaient constamment ; leur culture, leur langue et leur mode de vie se sont significativement déformés (Novikova 2000 : 102). Des diverses questions liées aux droits des peuples autochtones, celle du droit des aborigènes à la terre, comme principe même de leur existence, est devenue aujourd'hui la plus actuelle et épineuse.

À l'époque soviétique, pour résoudre les problèmes des peuples du Nord, on créait des districts et des régions[4]. On destinait pour eux des fonds important à leur enseignement, à la culture et à la santé. Néanmoins, toute la politique effectuée, y compris dans le domaine du droit, avait un caractère paternaliste. Progressivement, les régions nationales furent supprimées et les districts nationaux furent transformés en simples unités administratives et territoriales où les intérêts des peuples autochtones passaient en position marginale parmi d'autres occupations du pouvoir local. Les peuples du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient n'étaient pas considérés comme des partenaires égalitaires. L'État décidait à leur place ce qu'ils devaient faire, ce qu'ils devaient construire et l'endroit où ils devaient le faire, ce que l'on devait leur enseigner, ce qu'ils devaient mettre. Cela correspondait aux théories générales dominatrices selon lesquelles les minorités nationales et les groupes ethniques en URSS furent totalement exclus de la liste des sujets des rapports juridiques d'État. Parallèlement, il serait trompeur de considérer comme discriminatoires les pratiques de l'administration et de la réglementation publiques, qui auraient été conçues pour nier les valeurs propres aux peuples nordiques, puisque cette politique était globalisante et reflétait la nature du système totalitaire. Et c'est seulement à la fin des années 1980 que des changements radicaux, engageant les peuples mentionnés précédemment à participer à un processus d'autogestion et d'auto-développement, ont commencé à être manifestes et que le principe du dialogue a été proclamé.

4. Ainsi, par exemple, la création du district autonome d'Iamalo-Nénétsie fut liée à la nécessité de préserver le mode de vie, la culture et le développement économique des peuples autochtones numériquement faibles du Nord et des communautés ethniques.

À la fin du XXe siècle, on a commencé à voir l'amélioration de l'état des peuples autochtones numériquement faibles comme un élément important de la politique nationale de l'État. Or la conception de la politique nationale de la Fédération de Russie, approuvée par le décret du président de la Russie le 15 juin 1996, dit que l'assurance de la protection politique et juridique de ces peuples est un des problèmes cruciaux qui exige d'être résolu. De même, on a noté qu'il fallait créer des conditions pour la participation égalitaire des peuples numériquement faibles à la gestion des affaires publiques et sociales pour le développement des branches d'activités traditionnelles, pour la renaissance spirituelle et pour la préservation et le développement de la culture nationale et de la langue native.

Malheureusement, il faut admettre que, parmi tous les peuples de la Fédération de Russie, les peuples numériquement faibles du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient sont les moins protégés du point de vue social. D'autant plus que leur situation sociale est si déplorable que certains d'entre eux sont en voie de disparition. C'est le résultat de la négligence de leurs intérêts pendant la période de l'exploitation du pétrole et du gaz dans les territoires de leur habitat traditionnel ainsi que de leur incapacité à vivre de l'élevage traditionnel des rennes, de la pêche et de la chasse et à conserver un mode de vie traditionnel dans les conditions d'une transition vers le marché libre (Harûči 2004 : 180). Il est généralement reconnu que les peuples autochtones numériquement faibles ont besoin d'une importante aide sociale et de la protection de leurs droits et libertés par l'État pour pouvoir survivre en tant que groupe ethnique indépendant. Malheureusement, les premières démarches dans cette direction ne sont pas encore suffisantes.

Les peuples autochtones numériquement faibles de la Fédération de Russie sont des communautés ethnolinguistiques désintégrées, caractérisées par une densité démographique fragile, par la dispersion de leur habitat, par la diversité ethnoculturelle, par un faible taux de contacts intra-ethniques. La différenciation d'un grand nombre de ces peuples a été réussie à la suite de réformes administratives destinées à créer des unités nationales et territoriales de différents types (Gorbunov 2007 : 8). Actuellement, la situation est telle que la Russie se trouve devant un dilemme historique. Soit ces peuples, qui ont donné à l'humanité une expérience unique et la connaissance de la survie dans les conditions climatiques extrêmes, qui ont élaboré un système de valeurs ethniques et esthétiques en harmonie avec l'environnement, aboutiront à une nouvelle étape de leur développement au troisième millénaire ; soit ils disparaîtront s'ils ne reçoivent pas d'aide de l'État.

La notion de la « langue native »

Avant tout, il nous est nécessaire de définir les notions employées dans ce type de recherche. À son époque, le philosophe français René Descartes écrivit : « Donnez une explication précise aux notions et vous supprimerez du monde la moitié de ses erreurs[5] » (Nersesânc 2001 : 54). La langue différencie un peuple d'un autre et permet à un individu de s'identifier à une ethnie. Mais qu'est-ce qu'une « langue native » (*rodnoj âzyk*) ? Il existe toutes sortes de définitions de la langue native, parmi lesquelles on peut distinguer les suivantes :

- Premièrement, c'est une langue maternelle apprise sans recours scolaire ;
- Deuxièmement, c'est la première langue du point de vue fonctionnel ;
- Et, troisièmement, c'est la langue de l'auto-identification ethnique.

Il convient de remarquer que, dans la législation de la Fédération de Russie, la « langue native » n'est pas définie même si ce terme est souvent mentionné dans les actes juridiques.

De même, avec les années, on observe une tendance au passage plus important des peuples autochtones numériquement faibles à la langue russe. Il en résulte des processus sociaux naturels puisque la langue russe est une langue de communication interethnique qui favorise l'intégration sociale d'un individu. Ainsi, par exemple, le professeur V. A. Krâžkov cite les données suivantes : une partie des représentants des peuples autochtones numériquement faibles de la Russie reconnaissent la langue de leur peuple comme leur langue native (les Dolganes, 66,8 % ; les Koriaks, 21,3 % ; les Mansis, 29,7 % ; les Nenets, 61 % ; les Khantys, 59,6 % ; les Tchoukches, 61,2 % ; les Evenks, 15,2 %), mais plusieurs d'entre eux désignent le russe comme leur langue native (les Dolganes, 14,1 % ; les Koriaks, 78,7 % ; les Mansis, 70 % ; les Nenets, 36,6 % ; les Khantys, 40,2 % ; les Tchoukches, 38,2 % ; les Evenks, 19,6 %) (Krâžkov 2007 : 22).

Il est certain que la langue native est une langue que chacun détermine lui-même. Cependant, dans ce travail nous allons sous-entendre la langue native comme langue nationale d'une ethnie parmi les peuples autochtones numériquement faibles du Nord de la Russie.

---

5. « *Дайте понятиям точное толкование, и вы освободите мир от половины заблуждений.* »

La notion de « peuples autochtones numériquement faibles »

Il faut tout de suite préciser que le terme de « peuples autochtones numériquement faibles » est caractéristique notamment pour la Russie car dans le droit international et dans la législation des pays étrangers, l'indicateur de quantité faible n'est pas utilisé comme un attribut nécessaire des peuples autochtones. Les peuples autochtones peuvent être minoritaires (par exemple en Russie, aux États-Unis, au Canada ou en Australie), et peuvent également constituer la majorité de la population (par exemple en Bolivie au Pérou ou au Guatemala). À la différence de la notion de « langue native » (*rodnoj âzyk*) mentionnée ci-dessus, il n'existe pas de définition précise dans la législation russe. La notion de « peuple autochtone numériquement faible » est fixée par la loi fédérale de 1999, n° 82 FZ, à propos des garanties des droits des peuples autochtones numériquement faibles de la Fédération de Russie. Selon cette loi, les peuples autochtones numériquement faibles sont : « Des peuples qui vivent dans les territoires de l'habitat traditionnel de leurs ancêtres, qui gardent leur mode de vie, la gestion économique et les métiers traditionnels, qui comptent en Russie moins de 50 000 personnes et s'identifient aux communautés ethniques indépendantes » (Federal'nyj zakon, n° 82, 1999).

Tenant compte de cette définition, on peut distinguer quatre critères principaux déterminant le peuple comme « peuple autochtone numériquement faible » de la Fédération de Russie. Premièrement, il vit dans le territoire de l'habitat traditionnel ancestral. Cette formulation a un sens assez large et il est souvent difficile de définir les frontières de ce territoire, surtout celles des peuples nomades. On peut supposer qu'il s'agisse de peuples originaires de ce territoire qui n'en a pas d'autres. Si l'on interprète les définitions de la loi de cette façon, il en résulte que la moitié des peuples autochtones numériquement faibles n'en feront pas partie car le territoire de leurs origines se trouve loin de leur habitat actuel. Dans la loi, il n'existe pas non plus d'obligations concernant les limites temporelles de la durée de résidence dans le territoire de l'habitat traditionnel ancestral. Les territoires du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient ont toujours été une aire de migrations constantes de toutes dimensions et de peuples divers. Jusqu'à présent, certains peuples gardent leur mode de vie nomade en se déplaçant sans cesse dans les territoires du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient. À titre d'exemple, citons le district autonome d'Iamalo-Nénétsie où, au 1er janvier 2006, 14 191 personnes sur 34 575 personnes, appartenant aux peuples autochtones numériquement faibles, sont considérées comme population nomade (Harûči 2009 : 3). L'arrivée des Russes n'était qu'une dernière vague de migration qui ne se distinguait point des vagues précédentes. Deuxièmement, c'est le mode de vie, la gestion économique et les

métiers traditionnels. Cela ne veut pas dire qu'il est nécessaire de copier en détail le mode de vie des ancêtres, il intègre également les nouvelles technologies qui facilitent la vie de l'homme. Néanmoins, les représentants des peuples autochtones ne doivent pas perdre leurs savoir-faire traditionnels orientés vers la défense de leur environnement. Ainsi, par exemple, les éleveurs de rennes accompagnent les troupeaux et les gèrent de façon à leur assurer la nourriture nécessaire sans causer la disparition irréversible de la végétation. Les pêcheurs cherchent à protéger les frayères des poissons du braconnage et, ainsi, sauvegardent les richesses aquatiques dans les zones de leur habitat pour les générations suivantes (Harûči 2006 : 15). On considère que les lois fédérales adoptées sur les questions de l'exploitation traditionnelle de la nature ont établi des rapports équilibrés entre les approches générales à l'organisation de l'exploitation de la nature et les approches ponctuelles destinées à la protection de l'environnement naturel. Concernant les droits écologiques des citoyens, la Russie a devancé, d'une certaine façon, d'autres pays en accordant, dans certains cas, plus d'avantages que, par exemple, les États-Unis (qui, pour beaucoup, servent de référence pour ces réglementations) n'accordent aux Amérindiens dans les réserves (Vasil'eva 2005 : 156).

L'intervention dans la gestion économique traditionnelle ne doit pas être exceptionnelle mais plutôt devenir la base et la source assurant le mode de vie et la survie du peuple. Néanmoins, dans les conditions économiques d'aujourd'hui, la gestion économique traditionnelle pourrait difficilement rapporter la moitié des revenus nécessaires pour assurer un niveau de vie normal. Selon l'estimation des spécialistes, depuis longtemps, plusieurs peuples ne conservent pas le système traditionnel de leur vie quotidinne. Ainsi, par exemple, l'élevage des rennes n'est plus signalé chez les Téléoutes, ni chez les Tchoulymes depuis XVIIe siècle. La chasse, la cueillette, et la pêche ne sont pratiquées que par 1 % de tous les Tchoulymes et les Téléoutes (Ètnografičeskoe obozrenie 1995 : 113).

Néanmoins, on a l'habitude de penser que le mode de vie et la gestion économique traditionnels des peuples autochtones numériquement faibles ne changent pas parce qu'aujourd'hui, comme par le passé, ils restent unis avec la nature dont le sens est d'assurer la vie de l'homme et de préserver l'environnement naturel. C'est pourquoi le mode de vie et la gestion économique traditionnels des peuples autochtones numériquement faibles ne peuvent pas être réduits à l'élevage de rennes et à la pêche. Il serait peu justifié de considérer leurs métiers comme un critère de son appartenance ethnique. L'appartenance ethnique et le mode de vie ne changent pas avec le changement de métiers. Ainsi, par exemple, un Evenk ou un Nénètse vivant en ville reste tel qu'il est s'il garde le lien spirituel avec son peuple,

même s'il vit dans un immeuble et que la source de son revenu n'est plus la pêche ni l'élevage des rennes. C'est-à-dire, son appartenance au peuple autochtone numériquement faible n'est pas réellement basée sur le mode de vie mais, plutôt, sur son identité nationale.

En gros, le mot « tradition » a des origines linguistiques lointaines. Elles remontent à la notion latine « *tradere* », ce qui signifie « transmettre ; laisser garder quelque chose ». Ce mot fut utilisé dans le droit romain concernant les lois sur l'héritage. Le sociologue Anthony Giddens fait remarquer dans son ouvrage *Runaway World* que les traditions sont soumises aux changements, elles évoluent avec le temps et sont également susceptibles de changer et de se transformer d'une façon brusque et inattendue (Giddens 2002 : 56-57). Le président de la Douma d'État du district autonome d'Iamalo-Nénétsie, S. Harûči, met également en doute l'utilité de ce critère pour les peuples autochtones numériquement faibles car, comme il le fit remarquer, la grande majorité des peuples gardent d'une façon ou d'une autre ses traditions et son mode de vie. De plus, avec le temps, les traditions et le mode de vie de chaque peuple subissent des changements qui sont dus au progrès technique et scientifique et sont liés à la communication avec d'autres peuples etc. En même temps le fondement des traditions est préservé durant les siècles, tant que le peuple existe (Harûči 2004 : 58). On pourrait parfaitement admettre cette affirmation. C'est pourquoi la condition sur le mode de vie traditionnel adoptée par la loi révèle des failles et demande une révision. D'autant plus que le droit international ne comporte pas d'impératif de cet ordre.

Le troisième critère est, quant à lui, quantitatif, il précise que le nombre de personnes d'un peuple ne doit pas dépasser 50 000. Actuellement, cette marge quantitative ne pose pas de problèmes puisque le nombre de la plupart de ces peuples ne dépasse pas la limite définie. Ainsi, par exemple, le nombre de Nenets est inférieur à 42 000 personnes, les Evenks ne sont représentés que par 35 000 personnes et les Nanaïs ne sont que 12 000. Les Aléoutes, les Kereks, les Nganassanes, les Néguidales, les Oroks, les Orotches, les Tazs, les Enetses ne dépassent pas le chiffre d'un millier de personnes (Harûči 2004 : 16). De nos jours, l'obligation d'être numériquement faible par rapport aux autres peuples autochtones de Russie provoque beaucoup de critiques puisqu'elle exclut de cette liste un certain nombre de peuples qui ont un mode de vie similaire, et qui les prive de tous les allégements et avantages auxquels ils auraient droit s'ils n'excédaient pas ce critère numérique.

Les documents internationaux assurant le droit à la langue native

Maintenant, après avoir évoqué ces informations contextuelles, abordons directement les mécanismes juridiques du développement de la langue native parmi les peuples autochtones numériquement faibles de la Russie en nous appuyant aussi sur l'existence de la notion de « langues des peuples autochtones numériquement faibles » (*âzyki korennyh maločislennyh narodov*), et évoquons d'abord le droit international. Parmi les actes internationaux assurant le droit à la langue native il faut tout d'abord mettre en avant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Par exemple, l'article 27 dit : « Dans les pays où il existe les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités, ainsi que l'ensemble des membres de ce même groupe, ne peuvent se voir refuser le droit de pratiquer leur culture, leur religion et leurs rituels, ainsi que leur langue » (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966).

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 mentionne également les droits des personnes faisant partie de la population autochtone et, notamment, l'article 30 qui dit : « Dans les pays où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes provenant de la population autochtone, l'enfant qui appartient à une de ces minorités ou à la population autochtone, ainsi que l'ensemble des membres de ce même groupe, ne peuvent se voir refuser le droit de pratiquer leur culture, leur religion, leurs rituels, ainsi que leur langue » (Convention relative aux droits de l'enfant, 1989). Il est à noter que dans les premières rédactions de la Convention, l'article relatif à la défense des droits des enfants de peuples autochtones n'existait pas, il n'est apparu que dans les dernières rédactions (Cohen 1998 : 38).

La Déclaration de l'ONU relative aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992, article 2, définit que : « Les personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit d'utiliser leur patrimoine culturel, de pratiquer leur religion et leurs rituels, ainsi que leur langue dans la vie privée et publique, librement, sans aucune intervention ni discrimination » (Déclaration relative aux droits de personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 1992). L'article 4 impose aux États de prendre des mesures pour que les personnes appartenant aux minorités aient des conditions adéquates pour l'apprentissage de leur langue native ou pour l'enseignement dans celle-ci.

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales de 1995 impose aux États-parties de contribuer à la création de conditions nécessaires pour les personnes appartenant aux minorités nationales, afin de sauvegarder et développer leur culture et afin de préserver des éléments principaux de leur identité, et notamment, leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel. Dans les régions où résident les personnes appartenant aux minorités nationales, il est nécessaire d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leurs systèmes d'enseignement, que ces personnes disposent de conditions nécessaires pour un apprentissage de la langue de leur minorité et pour un enseignement dans cette langue (Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, 1995, art. 5, 6, 9-14, 17).

Les peuples autochtones numériquement faibles du Nord de la Russie constituent une variété particulière de peuples autochtones et un groupe à part parmi les minorités nationales sur le territoire de la Russie. Or, rappelons-le, tous les documents énumérés précédemment ont un rapport direct avec les peuples autochtones numériquement faibles du Nord de la Russie.

Maintenant, il convient de mentionner les documents que la Russie n'a toujours pas ratifiés. C'est, par exemple, la Convention OIT n° 169 de 1989 « Relative aux peuples autochtones et aux peuples ayant un mode de vie tribal dans les pays indépendants ». Cet acte détermine que les enfants de ces peuples, dans la mesure du possible, apprennent à lire et à écrire dans leur langue ou dans la langue la plus répandue du groupe auquel ils appartiennent. Faute de cette possibilité, les autorités compétentes effectuent des consultations avec ces peuples pour prendre des mesures destinées à résoudre ces questions. Celles-ci sont prises pour préserver les langues autochtones de ces peuples et pour favoriser leur développement et leur usage (Convention OIT n° 169 1989, art. 28).

La Déclaration de l'ONU de 2007, relative aux droits des peuples autochtones, déclare le droit des peuples autochtones de faire renaître, d'utiliser et de développer leur langue et impose aux États de prendre des mesures efficaces pour assurer ce droit (art. 13). Les peuples autochtones ont le droit de créer et de contrôler leurs systèmes d'enseignement et les établissements scolaires assurant l'enseignement dans leurs langues natives (art. 14). Les peuples autochtones ont le droit de créer leurs propres médias dans leurs langues (art. 16, Déclaration de l'ONU relative aux droits de peuples autochtones, 2007).

En Fédération de Russie, on délibère actuellement sur la possibilité de ratifier la Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires

de 1992, du Conseil de l'Europe, qui propose un cadre de protection pour les langues utilisées traditionnellement sur le territoire d'un État par les citoyens de ce pays, qui représentent quantitativement un groupe minoritaire par rapport au reste de la population de l'État, excepté les immigrants.

Les actes interétatiques assurant le droit à la langue native

Étudions maintenant les statuts principaux des actes normatifs russes dans ce domaine et commençons par la loi principale de l'État. La Constitution de la Fédération de Russie de 1993, article 26, détermine que chacun a le droit d'utiliser sa langue native, de choisir librement la langue de communication, d'éducation, d'enseignement et de création. Dans l'article 68, il est dit que la Fédération de Russie garantit à tous ses peuples le droit de sauvegarder leur langue native, de créer les conditions pour son enseignement et son développement (Constitution de la Fédération de Russie, 1993). Ce point correspond parfaitement aux normes internationales et le gouvernement fédéral a insisté plusieurs fois sur l'importance de sauvegarder les langues des peuples autochtones numériquement faibles et d'assurer les conditions nécessaires pour leur développement ultérieur.

Dans la Constitution de la Russie, qui s'appuie sur les principes généralement reconnus de l'égalité et de l'auto-identification des peuples, on lit : « La Fédération de Russie garantit les droits des peuples autochtones numériquement faibles conformément aux principes généralement reconnus et aux normes du droit international et des accords internationaux de la Fédération de Russie » (art. 69, Constitution de la Fédération de Russie, 1993). Ce statut est une innovation dans la législation de la Russie avec les garanties des droits de groupes ethniques spécifiques – des peuples autochtones numériquement faibles – ainsi établies au niveau constitutionnel. Ce statut découlant de la Constitution stipule que la Russie prend la responsabilité devant la communauté mondiale d'assurer le développement de l'économie et de la culture des peuples autochtones numériquement faibles et de protéger l'environnement naturel sur les lieux de leur résidence. L'inscription de l'article 69 dans la Constitution est un résultat du processus de démocratisation de la société russe au cours de la dernière décennie et d'un désir d'appréhender les aspects plus progressifs de la pratique internationale dans le domaine de la défense des droits et de la liberté de l'homme. En même temps, comme le fait remarquer la littérature nationale, une attitude respectueuse existait depuis longtemps envers les peuples autochtones numériquement faibles qui vivent sur le territoire russe (Krylov 1999 : 7). En inscrivant dans la Constitution le statut des peuples autochtones numériquement faibles, la Fédération de Russie a fait preuve de bonne volonté pour développer dans la législation les statuts du

droit international destinés à la défense de ces groupes ethniques. Sur le fond, ce statut est une des manifestations du principe constitutionnel général inscrit dans la partie 4 de l'article 15.

Agir « selon les normes » suppose d'aboutir à un consensus, de développer les relations en se référant à des normes adoptées. Cette affirmation n'exclut pas la diversité des connexités de l'État aux normes de droit international. La variante la plus « douce » consiste à produire et à appliquer des normes juridiques dans le domaine étudié tout en prenant en considération les idées et les modèles du droit international (Krâžkov 1999 : 97). D'une façon générale, cela sous-entend que la Russie maintient des contacts avec d'autres pays afin de créer des normes de droit international correspondant aux besoins des peuples autochtones. Dans la politique intérieure liée à ces communautés, la Russie a l'intention de se référer à ces normes à travers, éventuellement, des lois nouvelles. Quoi qu'il en soit, les peuples autochtones numériquement faibles sont en droit d'exiger des autorités publiques et des administrations autonomes un fonctionnement conforme aux normes de droit international[6].

La prescription constitutionnelle de garantir les droits des peuples autochtones numériquement faibles signifie dans le fond que ces minorités sont officiellement classées dans un groupe à part, nommé comme les « peuples autochtones numériquement faibles », et les instances juridiques les plus élevées reconnaissent les droits (statuts) particuliers de ces peuples (Krâžkov 1994 : 4). Ainsi, les peuples autochtones numériquement faibles représentent un sujet spécifique au sein des rapports d'autorité. La Constitution de la Fédération de Russe, en reconnaissant ce fait, a créé des conditions préalables à la participation à ce nouveau cadre de rapports (Krâžkov 2000, 25). L'État s'engage à assurer, de façon permanente, les droits des peuples autochtones numériquement faibles et s'oriente vers les normes de droit international. Une forme particulière de rapports s'est constituée entre les peuples autochtones numériquement faibles et l'État, ils sont basés sur la compréhension de la spécificité de la situation de ces ethnies comme étant les moins protégées et de la nécessité de leur apporter un soutien juridique, social, ainsi qu'une autre assistance de l'État.

L'insertion de cette norme dans le chapitre de la Constitution sur l'« Aménagement fédéral » met en évidence que les questions liées aux peuples précédemment mentionnés représentent un élément important de la politique nationale et régionale de la Russie. Cela a été également justifié

6. La Russie a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe mais a seulement la Charte européennes des langues régionales ou minoritaires de cette même organisation.

dans les Statuts principaux de la politique régionale et dans la conception de la politique nationale de la Fédération de Russie, dans lesquels sont formulés les objectifs de soutien de l'État destinés à préserver la culture des peuples numériquement faibles, leur langue, les traditions et leur cadre de vie. Cette approche est caractéristique pour les États où résident des groupes ethniques semblables (États-Unis, Canada, Australie, Finlande) et correspond aux normes de la Convention n° 169 relative aux peuples autochtones et aux peuples ayant un mode de vie tribal dans les pays indépendants adoptée lors de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de 1989 qui dit que : « Les gouvernements s'engagent à effectuer, avec la participation de ces peuples, une activité coordonnée et systématique pour défendre les droits de ces peuples et garantir le respect de leur intégrité » (Convention OIT n° 169, 1989).

La loi relative aux langues des peuples de la Fédération de Russie du 25 octobre 1991 déclare leur égalité, ce qui signifie que l'ensemble des droits des peuples et de l'individu doit viser à sauvegarder et développer intégralement la langue native, la liberté du choix et de l'emploi de la langue de communication. La Fédération de Russie garantit à tous ses peuples, indépendamment de leur nombre, les droits égaux à la sauvegarde et au développement intégral de la langue native, la liberté du choix et de l'emploi de la langue native. La Fédération de Russie garantit à chacun le droit d'utiliser la langue native, le choix libre de la langue de communication, d'éducation et de création, indépendamment des origines, de la situation sociale et financière, de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, du niveau d'instruction, de la religion et du lieu de résidence (art. 2). Dans les lieux de résidence avec une forte concentration de population qui n'a pas sa propre collectivité nationale d'État ni sa collectivité territoriale ou qui réside en dehors de ces frontières, la langue de la population de ce territoire peut être utilisée dans les domaines de communication officielle parallèlement à la langue russe et aux autres langues d'État des républiques (loi de la Fédération de Russie relative aux langues des peuples de la Fédération de Russie, 1991, art. 3).

La loi fédérale du 17 juin 1996, relative aux autonomies nationales et culturelles, dit qu'une autonomie nationale et culturelle a le droit de créer des mass-médias conformément à la législation de la Fédération de Russie, de recevoir et de divulguer des informations en langue nationale (native) (art. 4). Le chapitre III de la loi est entièrement destiné à assurer les droits de conserver, développer et d'utiliser la langue nationale (native) (art. 8). La protection des langues nationales (natives) par l'État est assurée par l'article 9. L'article 10 accorde le droit de conserver et de développer la langue nationale (native). Le droit d'avoir un enseignement général en

langue nationale (native) et de choisir la langue d'éducation et d'enseignement est défini dans l'article 11. L'article 12 donne le droit aux autonomies nationales et culturelles d'avoir un enseignement général en langue nationale (native) et de choisir une langue d'éducation et d'enseignement. Selon la loi fédérale de la Fédération de Russie relative aux autonomies nationales et culturelles de 1996, les droits de bénéficier un enseignement général en langue nationale (native), de choisir une langue d'éducation et d'enseignement sont assurés par les autorités fédérales du pouvoir exécutif et les autorités du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie.

La loi fédérale de la Fédération de Russie du 30 avril 1999 relative aux garanties des droits des peuples autochtones numériquement faibles de la Fédération de Russie définit que les sujets faisant partie des peuples numériquement faibles et les groupements des peuples numériquement faibles ont le droit, dans le but de sauvegarder et de développer leur culture conformément à la législation de la Fédération de Russie, de préserver et de développer les langues natives, d'obtenir et de divulguer les informations en langues natives, et de créer des mass-médias (loi fédérale de la Fédération de Russie n° 82, 1999, art. 10). Cette loi détermine les bases juridiques qui garantissent le développement socio-économique et culturel des peuples autochtones numériquement faibles de la Fédération de Russie, et qui défendent leur cadre de vie, leur mode de vie et la gestion économique traditionnels.

L'analyse de la législation nationale de la Russie a démontré que le droit des peuples autochtones numériquement faibles du nord de la Russie à la langue native comprend plusieurs éléments qui sont étroitement liés :

- Le droit de sauvegarder la langue native, c'est-à-dire, l'irrecevabilité des limitations dans ce domaine de la part de l'État ; ce droit est assuré par de nombreux accords internationaux qui préconisent l'interdiction de la discrimination selon le critère linguistique ;
- Le droit de pouvoir écrire en langue native ; dans ce contexte, il est actuellement question d'employer une autre base alphabétique que cyrillique ; par exemple, les Samis, qui vivent en Russie, emploient le cyrillique et ceux qui sont en Finlande, en Norvège et en Suède emploient le latin ; mais dans la République du Tatarstan, l'initiative de passer à l'alphabet latin a été interdite par le pouvoir fédéral[7] ;

7. Dans la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie, il est mentionné que dans la Fédération de Russie, la langue d'État de la Fédération de Russie et les langues d'État des républiques sont notées à l'aide d'une base graphique cyrillique. D'autres bases

- Le droit d'apprendre la langue native, ce qui sous-entend la possibilité d'établir ses propres programmes d'enseignement et de créer des établissements scolaires ; dans son *Rapport sur les droits et les libertés des peuples autochtones*, le rapporteur spécial de l'ONU, James Anaya, dit que dans plusieurs communautés des peuples autochtones numériquement faibles de la Russie seulement 15-20 % de leurs membres étudient leur langue native (Document de l'ONU, 2010) ; le programme scolaire est déterminé par les administrations régionales qui sont tenues de suivre le programme de base pour chaque année adopté au niveau fédéral ; c'est selon ce programme, dans lequel sont intégrés en complément les cours de langue native, que les enfants des peuples autochtones font leurs études[8] ; il est important d'adapter au maximum les programmes d'enseignement général aux besoins de communautés locales ;
- Le droit de développer la langue native, c'est-à-dire, le soutien et la coordination de la part de l'État dans le domaine de l'emploi des langues ethniques par les peuples autochtones numériquement faibles ; par exemple, dans certains établissements scolaires on crée des instituts et des facultés destinés à apprendre les langues des peuples autochtones[9] ; dans les ouvrages juridiques, on propose de recourir à l'expérience du Canada qui a créé des centres d'enseignement régionaux avec un apprentissage approfondi d'une langue native, de la culture et des bases de la gestion économique traditionnelles ; les jeunes diplômés de ces centres obtiendraient leur baccalauréat avec une spécialisation dans une branche d'activité économique traditionnelle répandue dans la région ou dans un domaine de la culture nationale (Gorbunov 2008 : 21).

Le droit à la langue native est assuré par la législation russe, en font partie le droit collectif des communautés ethniques ainsi que le droit individuel de chaque citoyen de la Fédération de Russie. L'État n'a pas le

graphiques pour des alphabets de la langue d'État de la Fédération de Russie et des langues d'État des républiques peuvent être établies par les lois fédérales (§ 6, art. 3).

8. À cause de l'habitat éloigné des peuples autochtones, nombre de leurs enfants étudient dans des écoles-internat, ce qui nécessite une séparation avec leur famille et, par conséquent, avec le mode de vie traditionnel. Dans certaines régions, on étudie la possibilité de créer des écoles nomades qui voyageraient avec les éleveurs de rennes. Il existe également un autre problème, celui de l'« optimisation », ce qui veut dire, de la fermeture des écoles dans de petits villages et du financement des écoles tenant compte du coefficient par nombre d'habitants. Cela a placé les écoles des petites communes dans des conditions extrêmes.

9. « *Дайте понятиям точное толкование, и вы освободите мир от половины заблуждений.* »

droit d'interdire l'utilisation de la langue native. Chaque individu a le droit de parler, d'écrire, de chanter, de publier, de créer les médias, d'utiliser la toponymie, d'enseigner en langue native etc. Cependant, il est à noter que la langue native des peuples autochtones numériquement faibles du Nord de la Russie, à la différence de la langue russe d'État, a un caractère facultatif et n'a d'importance que sur un territoire limité (dans les lieux de l'habitat des peuples autochtones numériquement faibles). La méconnaissance de cette langue ne peut pas limiter les droits des citoyens.

La Constitution de la Fédération de Russie et les actes juridiques internationaux garantissent un choix libre de la langue dans les domaines suivants : la communication, l'éducation, l'enseignement, l'activité créative. Or dans les domaines du droit public, la langue d'État (officielle) est obligatoire et le droit d'utiliser la langue native est habituellement accordé à condition que la demande existe, que la revendication soit légitime et que l'État ait des moyens nécessaires (Krâžkov 2007 : 25). Habituellement, cette formule est utilisée dans les endroits de résidence avec une forte concentration de minorités nationales et selon leur demande, par exemple, lors d'une procédure judiciaire, dans le système d'enseignement public, pour désigner des lieux géographiques, des inscriptions, des panneaux d'indications routiers et autres.

Le droit d'utiliser la langue native est prescrit dans la législation des sujets de la Fédération de Russie où résident les représentants des peuples autochtones numériquement faibles, par exemple, dans la Constitution de la République de Sakha (Iakoutie), dans les actes constitutifs des oblasts de Kemerovo et de Mourmansk, dans les districts autonomes de Koriakie, de Nénétsie, de Taïmyrie (district autonome de Dolgano-Nénètsie), de Khantys-Mansis, des Evenks, de Iamalo-Nénetsie (Krâžkov 2005). Par exemple, dans la République de Sakha (Iakoutie) le dolgane, le tchouktche, l'evenki, l'évène et le youkaguir ont le statut de langues officielles dans les endroits de résidence concentrés des peuples concernés.

Conclusion

Le droit à la langue native des peuples autochtones numériquement faibles du Nord de la Russie est un droit imprescriptible et garanti par des actes juridiques internationaux ainsi que par la législation fédérale et régionale. La préservation et le développement des langues nationales des peuples autochtones du Nord de la Russie, leur usage libre dans les relations du droit privé et dans les domaines du droit public (parallèlement à la langue d'État de Russie) ont une grande importance et sont protégés par l'État.

Néanmoins, les peuples autochtones numériquement faibles étant dans des conditions de minorité dans la société russophone dominante, perdent progressivement leurs langues natives (nationales) et, par conséquent, ont besoin d'un soutien de l'État. Il faut exercer une attention particulière envers la sauvegarde des langues de ces peuples et assurer pleinement le droit de leur usage. La langue est un des critères d'appartenance à un groupe ethnique qui est un moyen efficace de conserver l'identité nationale. Dans différentes publications, il est proposé de créer des dictionnaires des langues des peuples autochtones numériquement faibles de la Russie et de les diffuser dans les bibliothèques (Zûkov 2008 : 136). Néanmoins, l'adoption de mesures particulières relatives au développement de ces langues ne doit en aucun cas être vue comme une discrimination des russophones, mais plutôt favoriser le développement des langues non-étatiques et aboutir à diminuer l'inégalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population.

La sauvegarde et le développement des langues nationales ne relève pas seulement de la responsabilité de l'État, mais aussi de celui des peuples autochtones numériquement faibles du Nord de la Russie eux-mêmes. Cependant, il convient de veiller à l'effectivité des mesures qui assurent le contrôle des peuples autochtones sur les programmes orientés vers la protection et le développement de leurs propres langues. Selon le Projet de programme de décision pour la deuxième décennie des peuples autochtones du monde, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, ces mêmes peuples ont proposé de renforcer les mesures de protection, de développement et de vulgarisation de leurs langues à travers les légendes orales, dans les publications et sous formes audio-visuelles. Dans tous les programmes sur les questions de l'enseignement pour les peuples autochtones, il est recommandé de donner une place importante à un enseignement de qualité en langue native (Document de l'ONU, 2005). Récemment, l'enseignement avait pour objectif principal d'intégrer la population autochtone au sein de la société dominante. Actuellement, il est nécessaire que la diversité culturelle se reflète dans les cursus et que la sauvegarde et la promotion de la diversité culturelle deviennent l'un des objectifs principaux du processus scolaire.

Les pays où résident les représentants des autochtones numériquement faibles possèdent des connaissances supplémentaires accumulées par ces peuples dans le domaine de la protection de l'environnement, de la médecine, de la culture, de la philosophie et autres. Cela donne la possibilité aux États d'utiliser leurs connaissances dans différents domaines d'activité humaine. Un exemple frappant de l'usage des langues des autochtones est celui des États-Unis qui encodaient des messages pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale à l'aide des tribus amérindiennes Choctaw

et Navahos. En même temps, il faut certes espérer que l'on accordera toujours suffisamment d'attention au développement des langues natives des autochtones sans viser les intérêts militaires mais spécialement pour des utilisations pacifiques.

Ruslan GARIPOV

Références bibliographiques

BAKUNINA T. S. (1997), « Pravovoj status korennyh narodov Pripolârnyh gosudarstv : mirovoj opyt i položenie v Rossii [Le statut juridique des peuples autochtones des Etats circumpolaires : l'expérience mondiale et la situation en Russie], *Materialy meždunarodnoj konferencii* [Matériaux de la conférence internationale], *Gosudarstvo i pravo* [l'État et le droit], n 9, pp. 36-49.

COHEN Price (1998), *Human Rights of Indigenous Peoples*, Ardsley, New York, Transnational Publishers.

GIDDENS Anthony (2002), *Runaway World*, London, Profile Books LTD.

GORBUNOV S. N. (2008), « O nekotoryh pravovyh aspektah realizacii obrazovatel'nyh programm primenitel'no k korennym narodam » [À propos de certains aspects juridiques de la réalisation de programmes éducatifs dédiés aux peuples autochtones], *Pravo i obrazovanie* [Droit et éducation], n° 6, pp. 20-28.

GORBUNOV S. N., MOLČANOV B. A., FALILEEV N. Â. (2007), *Istoriko-pravovye aspekty formirovaniâ pravovogo statusa korennyh narodov: monografiâ* [Les Aspects historiques et juridiques de la formation du statut juridique des peuples autochtones: monographie], Moskva/Arhangelsk, ÛPITER.

GORENBURG Dmitry (2006), « Assimilation and Soviet Nationalities Policy », in AREL D. and RUBLE A.B. (éds.), *Rebounding Identities. The Politics of Identity in Russia and Ukraine*, Washington (DC.), Woodrow Wilson International Center for Scholars, pp. 273-303.

HARÛČI A. S. (2005), « Prava korennyh maločislennyh narodov Severa: realizaciâ meždunarodno-pravovyh standartov v Rossijskoj Federacii » [Les droits des petits peuples autochtones du Nord : la réalisation de normes juridiques internationales dans la Fédération de Russie], in BORDOVSKIJ G. A., GONČAROV S. A. (ed.), *Prava korennyh narodov Severa: realizaciâ meždunarodno-pravovyh standartov v Rossijskoj Federacii: Sbornik naučnyh statej* [Les Droits des peuples autochtones du Nord : la mise en œuvre de normes juridiques internationales dans la Fédération de Russie : recueil d'articles scientifiques], Sankt Peterburg, izd. RGPU im. A. I. Gercena, pp. 85-91.

HARÛČI S. N. (2004), *Korennye maločislennye narody: problemy zakonodatel'stva* [Les Petits peuples autochtones : problèmes de la législation], Tomsk, izd. Tomskogo universiteta.

HARÛČI S. N. (2006), « Razvitie zakonodatel'stva o zaŝite prav korennyh maločislennyh narodov v Rossijskoj Federacii [Le développement de la législation concernant la défense des droits des petits peuples autochtones dans la Fédération de Russie], *Žurnal rossijskogo prava*, n° 7, pp. 13-22.

HARÛČI S. N. (2009), Pravovye problemy sohraneniâ i razvitiâ korennyh maločislennyh narodov Severa Rossii (konstitucionno-pravovoe issledovanie). Dissertaciâ na soiskanie učenoj stepeni doktora ûridičeskih nauk, [Les problèmes juridiques de sauvegarde et du développement des petits peuples autochtones du Nord de la Russie (une étude constitutionnelle et juridique], Thèse de doctorat en Droit, Tûmen', Université d'État de Tumen, Institut du droit constitutionnel.

KAL'TE Z. M. (2003), *Politiko-pravovye aspekty razvitiâ korennogo maločislennogo naroda Rossijskoj Federacii – Saami* , Dissertaciâ na soiskanie učen. stepeni kand. polit. nauk, [Les Aspects politico-juridiques du développement des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie – les Samis, Thèse de doctorat en science politique], Moskva, Académie de Russie de l'administration publique auprès du Président de la Fédération de Russie.

KISELËV E. A. (2001), *Pravovoe položenie korennyh maločislennyh narodov Priamur'à*, Dissertaciâ na soiskanie učen. stepeni kandidata ûridicheskih nauk [La Situation juridique des petits peuples autochtones de la région de l'Amour, Thèse de doctorat en Droit], Habarovsk, Université d'État.

KRÂŽKOV V. A. (1994), « Pravovye problemy korennyh maločislennyh narodov Rossii » [Les problèmes juridiques des petits peuples autochtones de la Russie], *Gosudarstvo i pravo*, [L'État et le droit], n° 6, pp. 3 -12.

KRÂŽKOV V. A. (1999), « Korennye maločislennye narody i meždunarodnoe pravo » [Les petits peuples autochtones et le droit international], *Gosudarstvo i pravo* [L'État et le droit], n° 4, pp. 95-102.

KRÂŽKOV V. A. (2000), « Učastie korennyh maločislennyh narodov v političeskom voleobrazovanii (gosudarstvenno-pravovye voprosy) » [La participation des petits peuples autochtones dans la formation de la volonté politique (questions étatiques et juridiques)], *Gosudarstvo i pravo* [L'État et le droit], n° 1, pp. 20-25.

KRÂŽKOV V. A. (éd.) (2005), *Status korennyh maločislennyh narodov Rossii: pravovye akty* [Le Statut des petits peuples autochtones de la Russie: actes juridiques], Moskva, AKMNSS i DV RF.

KRÂŽKOV V. A. (2007), « Pravo na rodnoj âzyk (na primere maločislennyh narodov Severa) » [Le droit à la langue native (à titre d'exemple, les petits peuples autochtones du Nord)], *Rossijskij ûridičeskij žurnal* [Revue juridique russe], n° 1, pp. 22-30.

KRYLOV B. S. (réd.), (1999), *Kommentarij k Federal'nomu zakonu o garantiâh prav korennyh maločislennyh narodov Rossijskoj Federacii* [Commentaires de la loi fédérale sur les garanties des droits des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie], Moskva, In-t zakonodatel'stva i sravnitel'nogo pravovedeniâ pri Pravitel'stve RF, Assoc. korennyh i maločislennyh narodov Severa, Sibiri i Dal'nego Vostoka Ros.Fed.

MIRONOV O. O. (éd.), GLOTOV S. A., KOČETKOVA L. N., FOMIČENKO M. P., SEREDA E. V. (i dr.) (2006), *Prava čeloveka i narodov* [Droits de l'homme et des peuples], Moskva/Saratov, izdat. Centr INSR/ Saratovskij ûridičeskij institut MVD Rossii.

MURAŠKO O. (2003), « Počemu v sovremennom mire priznany osobye prava korennyh narodov » [Pourquoi les droits particuliers des peuples autochtones sont reconnus dans le monde actuel], *Mir korennyh narodov. Živaâ Arktika*, n° 13, pp. 34-40.

NERSESÂNC V. S. (éd.), GRAFSKIJ V. G., ZOLOTUHINA N. M., MAMUT L. S., SÛKIÂNEN L. R. (2001), *Istoriâ političeskih i pravovyh učenij* [Histoire de théories politiques et juridiques], Moskva, Norma.

NIKITIN M. A. (2007), « Aktual'nye voprosy gosudarstvennoj nacional'noj politiki v otnošenii korennyh maločislennyh narodov Severa Rossijskoj Federacii » [Questions d'actualité de la politique nationale d'Etat à propos des petits peuples autochtones du Nord de la Fédération de Russie], in POPKOV Û. V. (éd.), *Korennye narody Âmala v sovremennom mire: Scenarii i koncepcii razvitiâ. Tematičeskij sbornik* [Les Peuples autochtones de Yamal], Novosibirsk/Salehard, Nonparel', pp. 67-76.

NOVIKOVA N. I. (2000), « "Rodovye ugod'â" : perspektivy pravovogo plûralizma (predstavleniâ predstavitelej korennyh narodov i zakonodatelej) » [« L'héritage familial » : les perspectives du pluralisme juridique (les présentations des représentants des peuples autochtones et des législateurs)], *Gosudarstvo i pravo* [L'État et le droit], n° 6, pp. 102-107.

SEMENOV Û. I. (1997), *Obyčnoe pravo v doklassovom obšestve : vozniknovenie, sušnost' i èvolûciâ. Obyčnoe pravo narodov Sibiri (burâty, âkuty, èvenki, altajcy, šorcy)* [Le Droit traditionnel dans la société sans classes : apparition, nature et évolution. Le droit traditionnel des peuples de la Sibérie (les Bouriates, les Iakoutes, les Evenks, les Altaïens, les Chors)], Moskva, Staryj sad.

SOKOLOVSKIJ S. V. (1999), « Kategoriâ "korennye narody" v rossijskoj politike, zakonodatel'stve i nauke »[10] [La catégorie "peuples autochtones" dans la politique, la législation et la science russe], *Professionaly i sotrudničestvo.Sbornik*

10. La rédaction plus complète de l'article est publiée dans le recueil *Etnometodologiâ*, n° 5, Moscou, 1999 ou dans *Kennan Occasional Papers*, Washington, 1999. L'article est rédigé sur la base des données obtenues dans le cadre du projet de recherche de l'Institut Kennan (août-décembre 1998).

rabot vypusknikov programmy IREX [Professionnels et collaboration. Recueil d'ouvrages des diplômés du programme IREX], Moskva, IREX, pp. 275-306.

TÈPS D. (2006), « Sootnošenie ponâtij nacional'nyh men'šinstv i korennyh maločislennyh narodov » [Comparaison des notions de minorités nationales et de petits peuples autochtones], *Istoriâ gosudarstva i prava* [Histoire de l'État et du droit], n° 1, pp. 7-9.

TRIGER D., ZAJKER D. (1996), « Obsuždenie proekta zakona Rossijskoj Federacii "Osnovy pravovogo statusa korennyh narodov Severa". Otkliki : D. Zajker (SŠA), D. Triger (Avstraliâ) », [Débats sur le projet de loi de la Fédération de Russie "Fondements du statut juridique des peuples autochtones du Nord". Réactions : D. Zajker (USA), D. Triger (Australie)], *Ètnografičeskoe obozrenie* [Aperçu ethnographique], n° 2, 1996, pp. 140-143.

VASIL'EVA L. N. (2005), « Regulirovanie prav nacional'nyh men'šinstv i korennyh maločislennyh narodov: opyt Rossijskoj Federacii » [La réglementation des droits des minorités nationales et des petits peuples autochtones : l'expérience de la Fédération de Russie], *Žurnal rossijskogo prava*, n° 6, pp. 153-158.

ZÛKOV A. M., SIMONOVA M. M. (2008), « Problemy realizacii prava na izučenie rodnogo âzyka malymi narodami Rossii » [Les problèmes de mise en œuvre du droit à l'apprentissage de la langue native par les petits peuples de la Russie], *Vestnik Vladimirskogo ûridičeskogo instituta*, n° 1(6), pp. 136-138.

Documents juridiques

Deklaraciâ o pravah lic, prinadležaših k nacional'nym ili ètničeskim, religioznym i âzykovym men'šinstvam 1992 goda, in KRÂŽKOV V. A. (éd.), *Status maločislennyh narodov Rossii. Pravovye akty i dokumenty* [Le Statut des petits peuples de la Russie. Actes et documents juridiques], Moskva, Ûridičeskaâ literatura, 1994, pp. 66-70.

Deklaraciâ OON o pravah korennyh narodov 2007 goda [Déclaration de l'ONU relative aux droits des peuples autochtones de l'année2007], *Moskovskij žurnal meždunarodnogo prava* [Revue de droit international de Moscou], n° 4, 2007, pp. 310-324.

Dokument OON A/60/270 ot 18 avgusta 2005 [Document OON A/60/270 du 18 août 2005].

Dokument OON A/HRC/15/37/Add.5 ot 23 iûnâ 2010 [Document OON A/HRC/15/37/Add.5 du 23 juin 2010].

Federal'nyj zakon RF ot 17 iûnâ 1996 goda n° 74-FZ, « O nacional'no-kul'turnoj avtonomii » [Loi fédérale de la Fédération de Russie du 17 juin 1996 n74-FZ, « Relative à l'autonomie nationale et culturelle »], *SZ RF*, 17/06/1996, n° 25, p. 2965.

Federal'nyj zakon RF ot 30.04.1999 goda n° 82-FZ, « O garantiâh prav korennyh maločislennyh narodov v Rossijskoj Federacii » [Loi fédérale de la FR du 30.04.1999 n° 82-FZ, « relative aux garanties des droits des petits peuples autochtones dans la Fédération de Russie »], *SZ RF*, 3/05/1999, n° 18, (1999), p. 2208.

Konstituciâ Rossijskoj Federacii (prinâta na vsenarodnom golosovanii 12 dekabrâ 1993 goda) [Constitution de la Fédération de Russie (adoptée lors du vote du 12 décembre 1993)], *Rossijskaâ gazeta*, 25 dekabrâ 1993, n° 237.

Konvenciâ MOT n° 169, « O korennyh narodah i narodah, veduših plemennoj obraz žizni v nezavisimyh stranah » 1989 goda [Convention OIT n° 169, relative aux peuples autochtones et aux peuples tribaux dans des pays indépendants], in KARTAŠKIN V. A., LUKAŠEVA E. A. (éds.), *Meždunarodnye akty o pravah čeloveka. Sbornik dokumentov* [Les Actes internationaux sur les droits de l'homme. Le recueil de documents], Moskva, NORMA, 1998, pp. 120-132.

Konvenciâ o pravah rebenka 1989 goda [Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989], in KARTAŠKIN V. A., LUKAŠEVA E. A., (éd.) *Meždunarodnye akty o pravah čeloveka. Sbornik dokumentov* [Les Actes internationaux sur les droits de l'homme. Le recueil de documents], Moskva, NORMA, 1998, pp. 306-324.

Meždunarodnyj pakt o graždanskih i političeskih pravah 1966 goda [Pacte international relatif aux droits civils et politiques], in KARTAŠKIN V. A., LUKAŠEVA E. A. (éd.), *Meždunarodnye akty o pravah čeloveka. Sbornik dokumentov* [Les Actes internationaux sur les droits de l'homme. Recueil de documents], Moskva, NORMA, 1998, pp. 53-69.

Polnyj Svod zakonov Rossijskoj Imperii [Corpus complet des lois de l'Empire russe], T. 38. – Spb. (1830), pp. 394-411.

Ramočnaâ Konvenciâ Soveta Evropy o zašite nacional'nyh men'šinstv 1995 goda [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales du 1995].

Zakon RF n° 1807-I ot 25.10.1991 goda « O âzykah narodov RF » [relative aux langues des peuples de la Fédération de Russie], Vedomosti S'ezda narodnyh deputatov RSFSR i Verhovnogo Soveta RSFSR [Congrès des députés du peuple de la RSFSR et du Soviet Suprême de la RSFSR], 1991, n° 50, st. 1740.

ronde concernant l'éducation, la justice, l'administration et les médias sont ensuite présentés.

Алексей Кожемяков

«Определение региональных языков или языков меньшинств в Европейской Хартии региональных языков или языков меньшинств: теоретический и практический аспекты (На примере имитационного эксперимента по внедрению Хартии в Республике Мордовия в рамках совместной программы Совета Европы и Европейского Союза в Российской Федерации)»

Совместная программа Совета Европы и Европейского Союза «Меньшинства в России: развитие языков, культуры, СМИ и гражданского общества» была проведена в период с февраля 2009 года по февраль 2012 года. Тем не менее, реализация Хартии региональных языков или языков меньшинств может быть связана с некоторыми трудностями «толкования» определения этих языков. С этой точки зрения, пример России, где многие понятия употребляются в федеральном и региональном законодательстве для описания особенно большого числа языков меньшинств, представляет большой интерес.

Понятия «региональный язык» или «миноритарный язык» не имеют точного юридического определения в России и могут быть интерпретированы как «язык этнического меньшинства», «родной язык» и т.д. Кроме того, языковое разнообразие в российском законодательстве и терминологии привело к тому, что понятие «миноритарный язык» может быть переведено на русский язык как «язык меньшинств» или «миноритарный язык».

Первая попытка эксперимента по внедрению Хартии был предпринята в Республике Мордовия. Все участники этого процесса по вопросам защиты языка в Мордовии смогли поделиться своими мнениями. В статье также были рассмотрены четыре конкретных направления реализации круглого стола: образование, юстиция, администрация и средства массовой информации.

Ruslan Garipov

« La notion de "langue native" et les mécanismes juridiques de son développement chez les petits peuples autochtones du Nord de la Russie »

Il s'agit ici de retracer les droits des peuples autochtones numériquement faibles du Nord de la Russie qui sont les moins protégés du point de

vue social et qui constituent une variété particulière de ce type de peuples et un groupe à part parmi les minorités nationales sur le territoire de ce pays. Une analyse diachronique est proposée sur la question des minorités de la Russie tsariste, en particulier dans les *Statuts* du 22 juillet 1822, à nos jours en passant par l'époque soviétique.

La notion de « langue native » est présentée et il est précisé que la notion de « peuples autochtones numériquement faibles » est caractéristique notamment pour la Russie car, dans la législation internationale, l'indicateur de quantité faible n'est pas utilisé comme un attribut nécessaire des peuples autochtones. Des critères principaux déterminant le peuple comme peuple autochtone numériquement faible de la Fédération de Russie sont également distingués.

Ce travail aborde aussi les mécanismes juridiques du développement de la langue native parmi les peuples autochtones numériquement faibles de la Russie. Les documents du droit international ratifiés ou non par la Fédération de Russie sont analysés ainsi que les statuts principaux des actes normatifs russes. Il en ressort en conclusion la nécessité de l'adoption de lois et de programmes spéciaux pour créer des conditions favorables à la protection et au développement des peuples autochtones.

Руслан Гарипов

«Понятие "родной язык" и юридические механизмы его развития у коренных малочисленных народов Севера России»

В статье речь пойдет о правах коренных малочисленных народов Севера России. Они являются наименее защищенными с социальной точки зрения и представляют собой особую группу народов и отдельную группу среди национальных меньшинств на территории страны. Мы предлагаем диахронический анализ по вопросам меньшинств в царской России, а именно в Статусах от 22 июля 1822-го, в советскую эпоху и по сегодняшний день.

Нами будет представлено понятие «родной язык» и уточнено, что понятие «коренные малочисленные народы» характерно, в первую очередь, для России, потому что в международном праве показатель небольшого количества не используется в качестве необходимого признака коренных народов. Также мы покажем основные критерии для определения народа как коренного малочисленного народа Российской Федерации.

В этой работе речь также пойдет о правовых механизмах развития родного языка среди коренных малочисленных народов России. Будут проанализированы документы международного права, ратифицированные или нет Российской Федерацией, и основные

статьи российских законодательных актов. В заключении хотелось бы отметить необходимость принятия законов и специальных программ по созданию благоприятных условий для защиты и развития коренных народов.

Françoise Rollan

« La place de la langue russe dans les pays de la CEI en 2010 »

Sous le régime soviétique, le russe était la langue *de facto* officielle de l'Union alors que chacune des langues dites « titulaires » l'était *de jure* dans chacune des républiques. Nous avons choisi d'examiner cette question dans les pays de la Communauté des États Indépendants (CEI), organisation créée au lendemain de l'effondrement de l'URSS. La Géorgie ayant fait partie de la CEI durant 15 ans, nous avons choisi de la prendre en considération. Les Pays baltes n'ont pas fait partie de cet ensemble et sont de ce fait exclus de notre étude.

Après avoir précisé le contexte historique de la création de la CEI, le contexte linguistique de l'URSS et les conséquences de la dérussification, les 11 pays étudiés sont classés en trois ensembles géopolitiques qui correspondent à des situations très différentes de la place de la langue russe. Les politiques linguistiques envers le russe diffèrent aussi en fonction de facteurs politiques, sociaux et économiques. Le premier ensemble étudié est celui de l'Europe de l'Est composée de trois pays : la Biélorussie, l'Ukraine et la Moldavie. Tous trois sont restés proches de la Fédération de Russie et ont d'importantes minorités russes qui les poussent à conserver au russe un statut privilégié. Le second ensemble examiné comprend les pays du Caucase du Sud, à savoir du nord au sud : la Géorgie, l'Arménie et l'Azerbaïdjan qui sont linguistiquement et historiquement très différents. Les trois pays du Caucase du Sud, Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie étaient les seuls pays où les langues nationales étaient déclarées officielles sous le régime soviétique. Le troisième ensemble est composé de cinq pays d'Asie centrale, le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan qui ont déclaré leurs langues titulaires comme étant les seules langues officielles d'État et le russe comme la langue de communication interethnique.

Des modèles graphiques ont été mis au point pour présenter la situation dans chaque pays. Pour chaque ensemble, un tableau synthétise la position de la langue russe dans les différents domaines de chaque pays.

MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME D'AQUITAINE
Domaine Universitaire - 10 Esplanade des Antilles
33607 Pessac Cedex
Tél. 05 56 84 45 72 - Fax 05 56 84 68 10
http://www.msha.fr

Code publication P394

Achevé d'imprimer en juin 2014
Sur les presses de l'imprimerie G.N. Impression
Dépôt Légal 2e trimestre 2014
Imprimé en France

Les situations des langues minoritaires ont été et continuent d'être en Union soviétique et Russie à l'origine de nombreuses et significatives préoccupations dans les domaines scientifique et politique. Elles ont ainsi fait l'objet, depuis le début du siècle dernier, de plusieurs phases de politique linguistique, en commençant par une période très volontariste avec l'« édification linguistique » (*âzykovoe stroitel'stvo*) de nombreuses langues visant à les codifier, les équiper de variétés littéraires et les protéger au moyen de droits linguistiques appropriés.

Le capital d'études et d'expériences qui en résulte a été à l'origine du grand nombre de notions qui sert à désigner les différents cas de langue minoritaire existant dans ce vaste espace. Ce sont les raisons de la singulière diversification de ces notions et de leurs caractéristiques au vu de leurs contextes qui sont abordées et étudiées au moyen d'approches pluridisciplinaires issues principalement des sciences du langage et du droit mais aussi de la psychologie et de la géographie humaine.

L'étude des notions en elle-même qui catégorisent les langues minoritaires ainsi qu'à travers leurs applications à des cas concrets à l'échelle spatiale de la Russie ou de zones particulières telles que celle du Grand Nord russe, de pays détachés de l'ex-Union soviétique, membres ou non de la CEI (Kirghizstan, États baltes), et des régions de langues ouraliennes, est complétée par leur comparaison avec certaines de celles qui ont cours en Europe occidentale, en France notamment.

Alain VIAUT, linguiste, directeur de recherche au CNRS, rattaché à l'UMR 5478 IKER (CNRS - Université Bordeaux Montaigne / UPPA), travaille dans le champ de la sociolinguistique des langues minoritaires et sur l'occitan.

Svetlana MOSKVITCHEVA, linguiste, maître de conférence en linguistique russe et générale à la Faculté de Philologie de l'Université de Russie de l'amitié des peuples (RUDN / URAP, Moscou), est également chercheuse au laboratoire Psychologie de l'adolescence de l'Institut de Psychologie de l'Académie de l'Éducation de Russie (FGNU, Moscou).

msha.fr

9 782858 924325

28 euros

RÉGION AQUITAINE